

Conclusion

Il convient donc de réitérer clairement que, conformément au droit international universel et à l'instar des pays non latino-américains, le Canada ne reconnaît pas le droit d'asile diplomatique. Tout au plus les ambassades du Canada peuvent-elles accueillir pour des raisons purement humanitaires (jamais pour des raisons politiques), et pour une courte durée, des personnes dont la vie est gravement menacée. Les ambassades ont également le devoir de laisser partir les réfugiés une fois le danger passé, ou de remettre les fugitifs aux autorités locales lorsque celles-ci le requièrent et qu'il appert qu'ils seront traités conformément à la loi. Mais si le

danger semble persister, l'ambassade doit prier les autorités locales soit d'assurer la sécurité des réfugiés soit de leur permettre «par courtoisie» de quitter le pays avec des sauf-conduits, en espérant qu'une telle demande sera accueillie favorablement.

Il est donc clair que la marge de manœuvre dont jouissent nos ambassades est assez mince, et qu'elle est surtout beaucoup moins large que certains semblent portés à le croire. Quoi qu'il en soit, il est à noter que les possibilités d'action en matière d'asile diplomatique sont fort restreintes, surtout si on les compare à celles qui s'offrent dans le cas de l'asile territorial.

Hommage à John Erskine Read

par Max Wershof

John Erskine Read, né en Nouvelle-Écosse en 1888, est décédé à Scarborough, Ontario, en 1973, ayant gardé jusqu'au bout de ses 85 ans l'étonnante vigueur d'esprit dont il avait fait preuve à toutes les étapes d'une brillante carrière.

Au terme de ses études à l'Université Dalhousie, puis à Columbia et à Oxford, il fut admis au Barreau de la Nouvelle-Écosse en 1913. Officier de l'Armée canadienne de 1914 à 1918, il fut blessé au front et réformé vers la fin de la guerre. Dans l'après-guerre, M. Read pratiqua le droit, fut professeur à l'Université Dalhousie en

1920 et doyen de la Faculté de droit de 1924 à 1929. Entré au ministère des Affaires extérieures en 1928, il devint son conseiller juridique l'année suivante.

Mes liens personnels et mon amitié avec le juge Read ont commencé en novembre 1937 lorsque je suis entré au Ministère.

La période de l'entre-deux-guerres fut marquée, comme on le sait, par l'évolution majeure de la position constitutionnelle du Canada vis-à-vis de la Couronne et du Gouvernement britanniques, et par la modification de son statut en droit international et dans la communauté mondiale. Dans cette évolution qui s'est produite sous le régime de premiers ministres des deux grands partis, et qu'animait M. O. D. Skelton, sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le juge Read a joué un rôle principal en sa qualité de conseiller juridique.

La Conférence impériale de 1926 avait défini de la façon suivante les nouveaux rapports de la Grande-Bretagne et des Dominions:

«Ce sont des communautés autonomes dans l'Empire britannique, d'un statut égal, aucune n'étant subordonnée à l'autre sous aucun aspect

Depuis septembre 1971, M. Wershof est ambassadeur du Canada en Tchécoslovaquie et accrédité aussi en Hongrie. Agent du ministère des Affaires extérieures depuis 1937, M. Wershof a été à deux reprises sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures et conseiller juridique, de 1954 à 1956 et de 1964 à 1967. Il fut pendant cinq ans et demi ambassadeur et représentant permanent du Canada auprès de l'Office européen des Nations Unies à Genève. Avant d'occuper son poste actuel à Prague, il a été ambassadeur du Canada au Danemark.